

GAU: le procureur aurait été informé de la GAU par fax, mais la  
relecopie n'a pas produit, et l'annexe du PV qui mentionne  
cette relecopie ne précise ni jour, ni heure

19. NOV. 2008 17:29

COUR D'APPEL DE ROUEN

COUR D'APPEL

R.G.: 08/05588

Des minutes du Secrétariat-Greffe  
de la Cour d'Appel de ROUEN a  
été extrait ce qui suit

08/05588

## COUR D'APPEL DE ROUEN

### JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

### ORDONNANCE DU 19 NOVEMBRE 2008

Nous, **Stéphane BROSSARD**, Conseiller à la Cour d'Appel de Rouen,  
spécialement désigné par ordonnance du Premier Président de la dite Cour en date du  
23 juin 2008 pour le suppléer dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées,

Assisté de Melle VERBEKE, Greffier ;

Vu les articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers  
et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté pris en date du 15 novembre 2008 par Monsieur le Préfet de  
l'Essonne ordonnant la reconduite à la frontière de **Djamel Y**, né le 07  
Novembre 1974 à **FRIKAT TIZI OUZOU (ALGERIE)**, de nationalité algérienne;

Vu l'arrêté de rétention administrative pris par Monsieur le Préfet de l'Essonne  
à l'encontre de **Djamel Y** à compter du 15 novembre 2008 à 16 heures 20  
pour une durée de 48 heures ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet de l'Essonne en date du 15 novembre  
2008, sollicitant que l'intéressé soit maintenu, par décision de justice, dans les locaux  
ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, et ce jusqu'à son embarquement à  
destination de son pays d'origine ;

Vu l'ordonnance rendue le 17 Novembre 2008 à 17 novembre 2008 par le juge  
des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de ROUEN ayant  
ordonné la prolongation du maintien en rétention de **Djamel Y** ;

Vu l'appel interjeté le 18 novembre 2008 à 9 heures 17 par Me **DEMIR**,  
conseil de **Djamel Y** parvenu par fax au greffe de la cour d'appel de Rouen,

Vu l'avis de la date de l'audience donné par le greffier de la cour d'appel de  
Rouen :

- aux services de Monsieur le directeur du centre de rétention de OISSEL : le 18  
novembre 2008, par téléphone à 17 heures 15, par télécopie à 17 heures 36,
- à l'intéressé qui en a pris connaissance le même jour à 18 heures,
- à Monsieur le Préfet de l'Essonne : le 18 novembre 2008, par télécopie à 17 heures  
44,
- à Me **Selçuk DEMIR**, avocat choisi au barreau de ROUEN, le 18 novembre 2008,  
par télécopie à 17 heures 38,

Vu la demande de comparution présentée par YAMANI Djamel ;

Vu l'avis au Ministère public le 19 novembre 2008 à 11 heures 10;

Vu les débats en audience publique le 19 Novembre 2008 à 15 H 40, en la présence de Djamel Y. [REDACTED], assisté de Me Selçuk DEMIR, avocat choisi au barreau de ROUEN, en l'absence de Monsieur le Préfet de l'Essonne et du Ministère public.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

L'appelant ayant été entendu en ses observations ;

Me Selçuk DEMIR, avocat au barreau de ROUEN, ayant été entendu en ses observations ;

L'appelant ayant eu la parole en dernier.

A l'appui de son appel, Y. [REDACTED] Djamel soulève l'irrégularité de l'avis donné à Monsieur le procureur de la République d'Evry du placement en garde à vue, ne précisant pas l'heure à laquelle cet avis a été donné ; qu'en effet, les pièces de la procédure ne permettent pas de vérifier que l'avis a été donné au parquet dès le début de la mesure conformément aux dispositions de l'article 63 du code de procédure pénale. Subsidiairement, il fait valoir qu'il n'a pu exercer ses droits d'une part parce qu'il n'a pu bénéficier de l'assistance téléphonique lors de la procédure de rétention administrative et d'autre part parce que lors de la notification des droits, seul le numéro de l'ordre des avocats au barreau de Melun lui a été donné alors qu'il était transféré au centre de rétention de Oissel.

#### SUR CE :

##### *Sur la forme*

Attendu qu'il résulte des énonciations qui précèdent que l'appel interjeté par Y. [REDACTED] Djamel à l'encontre de l'ordonnance rendue le 17 novembre 2008 par le juge des libertés et de la détention de Rouen est recevable ;

##### *Sur le fond*

Attendu qu'au vu du procès-verbal en date du 14 novembre 2008 dressé par les services de police de l'Essonne, il résulte que Y. [REDACTED] Djamel s'est vu notifier son placement en garde à vue de 17 heures 15 à 17 heures 20, que l'annexe du procès-verbal rédigée postérieurement sans précision des jour et de l'heure de sa rédaction mentionne que le Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry a été informé par voie de télécopie de la mesure de garde à vue ; que l'épouse du gardé à vue a été avisée à 17 heures 30 et que l'avis à avocat a été donné à 17 heures 20 ;

Attendu que la télécopie adressée au procureur de la République n'est pas produite aux débats, que l'officier de police judiciaire ne mentionne pas l'heure à laquelle il a avisé le procureur de la République du placement en garde à vue, qu'à défaut de connaître l'heure de rédaction de ce procès-verbal, on ne peut en déduire que

## COUR D'APPEL

L'avis au procureur de la République a bien été donné avant 17 heures 30, heure à laquelle la famille de Y. [REDACTED] Djamel a été avisée ;

Attendu que selon les dispositions de l'article 63 du code de procédure pénale, l'officier de police judiciaire doit informer le procureur de la République dès le début de la mesure de garde à vue ; que tout retard dans la mise en oeuvre de cette obligation non justifiée par des circonstances insurmontables fait nécessairement grief aux intérêts de la personne concernée ; qu'à défaut de connaître l'heure à laquelle l'information du procureur de la République a pu être donnée, le juge ne peut vérifier la conformité des dispositions de l'article 63 du code de procédure pénale ; qu'il y a lieu en conséquence de déclarer la procédure irrégulière, d'infirmer l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rouen le 17 novembre 2008 et de dire que Y. [REDACTED] Djamel devra être remis en liberté.

**PAR CES MOTIFS :**

- Déclarons recevable l'appel interjeté par Y. [REDACTED] Djamel à l'encontre de l'ordonnance rendue le 17 novembre 2008 par le juge des libertés et de la détention de Rouen prolongeant la mesure de rétention administrative le concernant pour une durée de quinze jours à compter du 17 novembre 2008 à 16 heures 20 soit au plus tard jusqu'au 2 décembre 2008 à 16 heures 20.

- Infirmons ladite ordonnance

- Déclarons la procédure de garde à vue irrégulière.

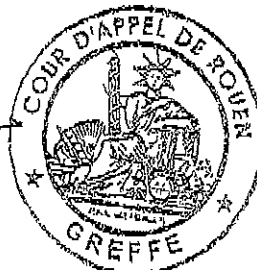
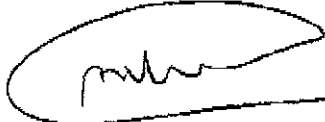
- Disons que Y. [REDACTED] Djamel devra être remis en liberté.

- Rappelons à Y. [REDACTED] Djamel qu'il a l'obligation de quitter le territoire français.

- Accordons à Y. [REDACTED] Djamel le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Fait à Rouen, le 19 Novembre 2008 à 16 heures 25.

LE GREFFIER,



LE CONSEILLER,

